

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 77 du 6 mars 2014
portant approbation des statuts du guichet unique
des opérations transfrontalières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du guichet unique des opérations transfrontalières, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA.-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

**STATUTS DU GUICHET UNIQUE DES
OPERATIONS TRANSFRONTALIERES**

Approuvés par le décret n° 2014 - 77 du 6 mars 2014

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 2 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le guichet unique des opérations transfrontalières a pour objet de :

- fournir les services informatiques et de communication afin d'assurer les échanges de données impliqués par les procédures et formulaires dématérialisés du commerce extérieur ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques des acteurs participant au commerce extérieur ;
- rendre compétitifs les ports, les aéroports et les frontières terrestres en contribuant à la réduction des coûts et des délais de passage ;
- contribuer à la transparence, à la simplification des procédures et à la facilitation des formalités administratives, commerciales et douanières ;
- mettre en œuvre des mesures visant à réduire le temps de transit des marchandises dans les enceintes portuaires et les aires logistiques multimodales ;
- contribuer à l'élimination de la fraude fiscale, de la corruption et de la concussion dans les opérations du commerce extérieur ;
- assurer la formation initiale et continue des utilisateurs du système informatique communautaire des places portuaires et transfrontalières ;
- fournir les statistiques relatives aux flux commerciaux ;
- contribuer à la promotion du commerce électronique ;
- fournir les services de certification nécessaires aux échanges de données électroniques ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres guichets uniques et les organismes internationaux traitant des questions de facilitation.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège du guichet unique des opérations transfrontalières est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration,

Article 5 : La durée du guichet unique des opérations transfrontalières est illimitée. Toutefois, il peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est placé sous la tutelle du ministère en charge des transports.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration du guichet unique des opérations transfrontalières. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre sa politique générale, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du guichet unique des opérations transfrontalières.

A ce titre, il délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation générale du guichet unique ;
- le budget ;
- le bilan ;
- l'affectation des résultats ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- le règlement intérieur ;
- les statuts.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière

- un représentant de l'assemblée générale des chargeurs ;
- un représentant des sociétés d'inspection et de surveillance ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, est chargé de :

- convoquer, présider les réunions du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour ;
- signer tous les actes établis par le conseil d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et, en cas d'urgence, procéder à la consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;
- faire communiquer, périodiquement, toute information sur la vie du guichet unique.

Article 13 : En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus.

Article 14 : Pour des objets précis et pour un temps limité, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président, lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du guichet unique des opérations transfrontalières, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 15 : Le président du conseil d'administration porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance de siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre ; elle est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre ; elle est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'exercice suivant du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 17 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du guichet unique des opérations transfrontalières l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courriel ou télécopie.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 20 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'affectation des résultats

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 21 : Les membres du conseil d'administration ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de faire partie du conseil d'administration.

Article 22 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration dont il est le rapporteur, et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- justifier de sa gestion devant le conseil d'administration ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil d'administration ;
- conserver les archives des réunions ;
- proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé des transports, la nomination des responsables du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le plan d'action du guichet unique des opérations transfrontalières en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan de fin d'exercice comptable ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration les projets de budget du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- passer les marchés de fournitures, de services et des travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ester en justice pour le compte du guichet unique des opérations transfrontalières et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- gérer les ressources humaines ;
- tenir les statistiques ;
- réaliser les études et les projets ;

Article 24 : Le directeur général, dans l'accomplissement de ses missions, peut faire appel, pour des questions techniques, à des consultants.

Il est l'ordonnateur principal du budget du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 25 : La direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières, outre le secrétariat de direction, le service contrôle de gestion et contrôle interne et les antennes, comprend :

- la direction technique et commerciale ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction des systèmes d'information.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service contrôle de gestion et contrôle interne

Article 27 : Le service contrôle de gestion et contrôle interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en place les procédures de contrôle de gestion, de contrôle interne et coordonner leur application ;
- identifier les dysfonctionnements constatés dans l'exécution des procédures ;
- élaborer un tableau de bord et un reporting des indicateurs de gestion, en faire des analyses et des propositions d'actions correctives, afin d'orienter la structure dans le choix permettant d'optimiser la performance ;
- suivre l'exécution des budgets ;
- définir un plan d'action annuel ;
- élaborer le rapport de gestion annuel ;
- analyser l'évolution des résultats par rapport aux budgets et rechercher les causes d'écart ;
- recommander des améliorations de gestion et de contrôle annuel.

Section 3 : Des antennes

Article 28 : Les antennes sont les structures de relais de la direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'assurer, sur le plan local, les missions dévolues à la direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport ;
- appliquer les instructions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale les mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition.

Section 4 : De la direction technique et commerciale

Article 29 : La direction technique et commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la logistique et les moyens généraux ;
- préparer le budget ;
- préparer la logistique du conseil d'administration et d'autres événements ;
- gérer le patrimoine du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- assurer la facturation des services auprès des différents intervenants ;
- assurer l'assistance utilisateur et hotline auprès des usagers ;
- tenir les statistiques ;
- réaliser les études et les projets ;
- assurer le marketing B2B, stratégique, technologique ;
- promouvoir la politique commerciale du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 30 : La direction technique et commerciale comprend :

- le service assistance utilisateur et hotline ;
- le service marketing et commercial ;
- le service statistiques, études et projets ;
- le service logistique et patrimoine

Section 5 : De la direction administrative et financière

Article 31 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer, de concert le service contrôle de gestion et contrôle interne, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- élaborer, de concert avec la direction des systèmes d'information, les contrats informatiques ;
- gérer les affaires juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- appliquer les procédures financières et comptables en vigueur ;
- établir les états financiers, comptables et tous les autres documents de synthèse.

Article 32 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service finances et comptabilité ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 6 : De la direction des systèmes d'information

Article 33 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie en matière de système d'information, garantir sa mise en œuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, le développement, la production, la maintenance et la gestion du système et du réseau informatique du guichet unique ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes d'information des partenaires du guichet unique ;
- sécuriser les transactions et les échanges électroniques dans les domaines de e-business, e-commerce, e-gouvernement et e-banking ;
- établir les accords de confiance mutuelle avec les autorités de certifications étrangères ;
- définir les spécifications des exigences fonctionnelles et de sécurité pour les dispositifs de création et de vérification de la signature électronique

- gérer les certificats électroniques ;
- émettre des avis sur le choix et l'acquisition du matériel et des consommables informatiques ;
- gérer l'hétérogénéité des systèmes et la sécurité informatique ;
- gérer l'ensemble des projets informatiques du guichet unique et l'administration des données ;
- participer à la définition de la stratégie et des objectifs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- gérer les fournisseurs d'accès Internet du guichet unique ;
- élaborer, de concert avec le service juridique et du contentieux, les contrats informatiques.

Article 34 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service informatique et fournisseurs d'accès Internet ;
- le service maintenance, système et réseaux ;
- le service certification et signatures électroniques.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 35 : Le guichet unique des opérations transfrontalières emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Article 36 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés au guichet unique des opérations transfrontalières sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant le guichet unique et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement.

Article 37 : L'ensemble du personnel du guichet unique des opérations transfrontalières est régi par une convention collective d'entreprise.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du guichet unique des opérations transfrontalières sont constituées par :

- la dotation en capital ;
- les subventions de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus des participations et des placements ;
- une partie de la redevance informatique au cordon douanier ;
- la rémunération des prestations ;
- les dons et legs

Article 39 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est régi conformément au plan comptable OHADA en vigueur.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 40 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 41 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du guichet unique des opérations transfrontalières nécessitant l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 42 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

Chapitre 3 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 43 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 4 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 44 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition du directeur général

Article 46 : La dissolution ou la liquidation du guichet unique des opérations transfrontalières est prononcée conformément à la loi.

Article 47 : Tout différend qui peut s'élever entre le guichet unique des opérations transfrontalières et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège du guichet unique.

Article 48 : Les présents statuts seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.